

LES FEMMES ET LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

En Algérie

S'appuyant sur les dispositions de la loi de 1931 qui rend les femmes éligibles aux Tribunaux de Commerce, notre groupe d'Alger, dont l'activité va toujours en croissant, a présenté, en temps voulu et dans les formes habituelles, la candidature d'une de ses adhérentes, Mme Champeaux, commerçante à Alger depuis environ vingt-cinq ans et féministe de la première heure. Cette candidature qui aurait dû recevoir satisfaction si la loi avait été applicable à l'Algérie, n'a pas pu être retenue. Il n'en reste pas moins, à l'actif du groupe d'Alger, une manifestation des plus intéressantes, dont seront instruites particulièrement les commerçantes algéroises.

Voici comment, dans « l'Echo d'Alger », Lucienne Jean-Darrouy relate les événements du Palais consulaire de la capitale de l'Afrique du Nord :

Il y a longtemps, trente-cinq ans environ, que les femmes peuvent être électrices aux tribunaux de commerce. C'est la loi du 25 janvier 1898 qui en décida ainsi, en indiquant :

« Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents (conditions imposées aux hommes pour qu'ils soient électeurs), seront inscrites sur la liste électorale. »

La loi ajoutait : « Néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. »

On conçoit, qu'en 1898, où la femme instruite était rarissime, où le foyer seul occupait l'esprit féminin, où, au surplus aucune nécessité ne mêlait la femme à l'organisation de la vie publique et de la justice en particulier, il était juste de ne pas envisager l'entrée des femmes dans les tribunaux de commerce. Les rendre électrices, était à ce moment, une raison d'équité, bien plus qu'une solution pratique. Je comprends qu'elles aient été peu nombreuses à utiliser ce droit qui leur était accordé en toute justice. Néanmoins, elles le possédaient. Et un décret ultérieur (en 1926) étendit à l'Algérie les dispositions de la loi de 1898.

A ce moment, je n'ai pas besoin d'insister sur le changement énorme qui s'était produit dans la situation générale des humains, et dans celle, particulière, des femmes. L'indifférence n'était plus permise. Et la justice rendue par les tribunaux de commerce s'adressait à des êtres que le sexe ne différenciait pas. Hommes, femmes, soumis aux mêmes responsabilités par le fait de la guerre et des bouleversements qui s'ensuivirent, se cotoyaient dans la mêlée des affaires. Il était infiniment juste que les membres de leurs tribunaux fussent choisis par des femmes, aussi bien que par des hommes. Il devenait juste aussi que la raison masculine, la logique masculine, la justice masculine, n'y demeurent pas seules à départager les plaideurs. La cause d'une commerçante pouvait être jugée par une commerçante. Celle d'un commerçant aussi. Et, pour ces raisons, intervint la loi du 9 décembre 1931, qui précisa :

« Sont éligibles aux tribunaux de commerce, les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes régulièrement inscrites sur les listes électorales des Tribunaux et Chambres de commerce qui satis-

feront aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants. »

Voilà donc les femmes électrices et éligibles aux Tribunaux de Commerce. A Alger, plusieurs femmes étaient inscrites sur la liste des électeurs. Et j'ai raconté, il y a quelques mois, dans ces colonnes, l'effarement de la foule masculine, voyant, le jour des élections consulaires, s'avancer une femme — l'une de nos amies féministes — son bulletin de vote à la main. Effarement, car la foule masculine n'est pas mieux renseignée que l'autre, sur les droits légalement accordés. Notre amie l'était. J'ajoutai, même, au récit de cet événement :

« Dans cette voie, il n'y aura rien d'étonnant, à ce que la promotion se poursuive, par l'élection d'une femme en qualité de juge, puisque la loi le permet. »

On a assez reproché aux femmes de se désintéresser de ces choses. On a assez dit que leurs revendications étaient toutes de principe et que le moment venu, elles ne mettaient en pratique aucune de leurs résolutions d'activité, qu'elles n'étaient pas prêtes à exercer de nouveaux mandats. C'est un argument pour refuser des réformes, mais il ne vaut rien.

Le groupe d'Alger de l'Union française pour le suffrage des femmes ne néglige pas les portes qui s'ouvrent. Et il présente, dans les délais voulus, une candidature à l'élection du Tribunal de commerce d'Alger, qui a eu lieu le 7 décembre dernier. Dûment patronnée par son groupement, notre candidate reçut, je dois le noter, le plus parfait accueil des personnalités consulaires, lesquelles, dans l'ensemble, l'encouragèrent à occuper une place dont elle est digne.

C'est alors que la catastrophe arriva. J'écrivis « catastrophe » dans le sens comique des non-sens, lacunes et erreurs fréquents dans la confection des lois. En y regardant de près, l'un des personnages au courant de la candidature féminine, s'aperçut d'une chose incroyable, illogique et qui compliquait singulièrement les événements : la loi de 1931 rendait bien les femmes éligibles aux Tribunaux de commerce, mais on avait omis d'en indiquer l'application en Algérie... Renseigné, le président du Tribunal, écrivit à la présidente de l'U. F. S. F. d'Alger, pour lui exprimer, avec ses regrets, l'impossibilité d'inscrire la candidature présentée.

Il est vraiment regrettable que l'accomplissement d'un progrès de cet ordre qui aurait pu se réaliser, grâce à l'initiative et à l'intelligence d'une femme, et à l'appréciation favorable d'hommes faisant preuve d'esprit large et indépendant, soit mis en échec par l'omission d'un paragraphe nécessaire, dans un texte de loi. Si je parle d'omission, c'est qu'il est impossible d'invoquer une autre raison valable. Il est impossible d'imaginer, par exemple, que le législateur juge une commerçante de Pithiviers ou de Landerneau plus qualifiée qu'une commerçante d'Alger pour juger des conflits commerciaux... (Après tant de randonnées officielles dans notre pays...) D'autre part, on sait très bien que lorsqu'une loi est discutée et votée, et que ses effets doivent s'étendre dans tout le territoire français, c'est une formalité un peu machinale que d'ajouter en dernier para-

« L'application de cette loi s'étend à l'Algérie. »

Il est donc bien facile d'admettre qu'à la fin d'une séance prolongée, et dans la hâte des dernières dispositions, la petite formule qui nous intéresse ait été oubliée. Le malheur, c'est qu'un tel oubli prive des effets d'une loi française un territoire français dont la superficie représente plus du tiers de celle de la métropole.

Il n'est pas douteux qu'un décret compléterait incessamment les dispositions de la loi de 1931. Nos députés, mis au courant de cette lamentable histoire par l'Union pour le suffrage des femmes d'Alger, sont intervenus aussitôt et il n'est pas douteux que leurs démarches aboutissent au résultat que nous souhaitons.

Constatons, en attendant, que cette fois encore, l'Algérie a été traitée en parente pauvre, et que cela n'est évidemment pas du goût de tout le monde...

Lucienne Jean-Darrouy.

Peu de jours après, M. J.-M. Guastavino, député d'Alger, connu pour l'intérêt qu'il porte aux questions féministes, avait obtenu du Ministère de l'Intérieur la promesse qu'un décret serait pris, sauf avis contraire du Gouverneur Général de l'Algérie, rendant applicable à l'Algérie la loi de 1931, relative à l'éligibilité des femmes aux Tribunaux de commerce.

Les incidents de Lorient

Une campagne très vive a eu lieu à Lorient, où se présentait Mme Déprez-Broni, présidente du Conseil des Prud'hommes de Lorient. Un patronage officiel, d'abord promis, fut retiré et au moment du vote, pour éviter le succès d'une femme, on commit de telles fraudes et de telles irrégularités, qu'une enquête vient d'être prescrite par le Préfet du Morbihan.

Nous n'en dirons pas davantage, nous réservant de revenir sur cette campagne quand l'enquête officielle sera terminée.

Les élections à Nice

Mme Déplat, présidente du Groupe de l'U.F.S.F. nous dit, à propos des élections consulaires, que sur 3.000 commerçants il y en a 9 d'inscrits et 5 qui ont voté!

Il est triste de voir combien les intéressés attachent peu de prix à ces élections. Pour les femmes, la plupart ignorent leurs droits et leurs devoirs; elles négligent de faire à temps les démarches pour être inscrites comme électrices consulaires et quant aux candidates, à Nice comme dans les autres villes, ceux qui composent la liste officielle arrivent à dissuader les femmes d'obtenir une place sur cette liste officielle, alors qu'il est impossible d'aboutir sans y être inscrit.

Mais, ajoute Mme Déplat, ce que nous regrettons plus encore, c'est l'inertie et la passivité des femmes qui négligent à la fois leurs propres intérêts et leur devoir corporatif.

Ce qu'il faut dégager des tentatives faites à Nice, à Lorient et à Alger c'est que nos groupes ont le devoir pressant de faire au mois de septembre de chaque année une intense propagande auprès des femmes commerçantes pour qu'elles aillent s'inscrire sur les listes consulaires et pour qu'en même temps des démarches soient faites afin d'obtenir la prise en considération d'une candidature féminine sur chacune des listes officielles départementales. Dès maintenant nous demandons à nos groupes de s'entendre avec les organisations professionnelles et avec les groupes Soroptimist pour aboutir, en décembre 1934, à des résultats effectifs.

C. B.

1934-13-01
n° 1092.